

BVGer D-4128/2022 vom 17. August 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-4128_2022_d20220817

FR: TAF D-4128/2022 du 17 août 2022

IT: TAF D-4128/2022 del 17 agosto 2022

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi) (procédure accélérée) | Asile (sans exécution du renvoi) (procédure accélérée); décision du SEM du 17 août 2022 / N

Erwägungen

E. 13

septembre 2022 consid. 7.2 ; D-5320/2021 du 15 septembre 2022 consid. 7.3 et l'arrêt cité) – se font sur la base de critères d'âge et de vigueur physique (cf. arrêts du Tribunal E-2592/2022 du 10 août 2022 ; D-3014/2018 du 6 février 2020 ; E-3394/2019 du 29 août 2019 consid. 3.2 et jurispr. cit.), comme le recourant l'a lui-même admis, que celui-ci n'a pas été visé pour des raisons ethniques, religieuses ou liées à la situation de ses parents, que par ailleurs, son jeune âge, à savoir un peu plus de (...) ans au moment de la prétendue tentative de recrutement, exclut qu'une quelconque affiliation politique de sa part ait pu jouer un rôle, ce qu'il ne prétend du reste pas, qu'enfin, tous les adolescents de sexe masculin étant potentiellement visés, ainsi que le recourant l'a d'ailleurs reconnu, le recrutement forcé

D-4128/2022 Page 6 ayant pour seule fin d'augmenter les effectifs combattants, aucun groupe social définissable au sens de la loi ne peut être retenu comme victime de ces pratiques (cf. arrêts du Tribunal E-3394/2019 précité consid. 3.2 ; E-7481/2016 du 24 août 2018 consid. 5), que comme mentionné dans le recours, l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans est certes réprimé par le droit international (cf. en particulier l'art. 38 ch. 3 et 4 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 [RS 0.107 ; ci-après : CDE]) et considéré comme illégitime, que le recourant avait plus de quinze ans lorsque les talibans auraient essayé de le recruter, qu'il ne saurait donc pas se prévaloir à bon escient de deux arrêts du Tribunal (cf. le recours, p. 12), non publiés, relatifs à des mineurs de moins de quinze ans au moment de leur départ de leur pays d'origine, ce d'autant moins que ceux-ci avaient été recrutés par des mouvements armés non-étatiques (cf. infra), qu'il ne saurait pas non plus se prévaloir du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, entré en vigueur pour la Suisse le 26 juillet 2002, texte réprouvant le recrutement d'enfants de moins de

E. 18

ans par des groupes armés non étatiques et obligeant les Etats parties à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter cette interdiction (art. 4 ch. 1 et 2), qu'en effet, au pouvoir en Afghanistan depuis août 2021, les talibans ne peuvent pas être qualifiés de groupes armés non étatiques (cf. en particulier arrêts du Tribunal D-5320/2021 précité consid. 7.3 ; E-2506/2017 du 7 décembre 2018 consid. 7.1 et 7.2), que le recrutement du recourant, après la prise du pouvoir des talibans, ne saurait donc être qualifié d'illégitime,

que dans ces conditions, le recourant n'a pas été victime de persécutions relevantes en matière d'asile ou menacé de l'être avant son départ d'Afghanistan, que pour les mêmes raisons, il n'a pas établi avoir une crainte fondée de persécution en cas de retour en Afghanistan,

D-4128/2022 Page 7 que sur ce point, même s'il fallait admettre que les talibans avaient à plusieurs reprises interrogé le père du recourant au sujet du lieu où celui-ci se trouvait et qu'ils avaient aussi demandé aux voisins de les prévenir s'ils le voyaient, aucun élément du dossier ne permet d'arriver à la conclusion que le recourant subirait des persécutions relevantes au sens de l'art. 3 LAsi, en raison du refus de celui-ci de servir, qu'il s'ensuit que le recours, portant sur la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile, doit être rejeté et le dispositif de la décision du 17 août 2022 confirmé sur ces points, que lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi), qu'aucune des conditions de l'art. 32 OA 1 n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi, que dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral et a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi), qu'en conséquence, le recours est rejeté, que s'avérant manifestement infondé, il peut être traité dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), sans échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que les demandes d'assistance judiciaire totale et partielle doivent être rejetées (art. 102m al. 4 LAsi en relation avec l'art. 65 al. 1 PA), les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, qu'eu égard à la minorité du recourant au moment du dépôt du recours, il est exceptionnellement statué sans frais (art. 6 let. b du règlement du

E. 21

février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral),

(dispositif page suivante)

D-4128/2022 Page 8 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.